

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 08 AVRIL 2024 à 20 heures.

**AVIS**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira à la Maisons des Associations, 120 rue des Vallées à Saint-Planchers le huit avril deux mille vingt-quatre à vingt heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte de gestion 2023
- Approbation du compte administratif 2023
- Affectation de résultats 2023
- Approbation du budget primitif 2024
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
- Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57
- Travaux cimetière : validation de devis
- Rythmes scolaires : dérogation à l'organisation de la semaine scolaire
- Personnel communal : création d'un poste d'adjoint administratif à temps non-complet (16 /35ème)
- Gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur
- Questions diverses
  - Organisation du bureau de vote pour les élections européennes

Saint-Planchers, le 31 mars 2024,

le Maire,

Alain QUESNEL,

**Etaient présents** : M. Alain QUESNEL, Maire,  
Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly, M. CHARPENTIER Denis, Mme VOËT Angélique, M.  
Patrick ALVES-SALDANHA Adjoints,  
M. Éric LEMONNIER, Mme VIRY Céline, M. LAISNÉ Alexis, Mme JAMES Laëtitia, M.  
MARTINET William, M. PIGEON Julien.

**Absents excusés** :

Mme PORTANGUEN Ingrid qui donne procuration à Mme VOËT Angélique,  
Mme CROCQ Emilie qui donne procuration à MME GIESBERT-BOUTEILLER  
M. ROUSSEL Sylvain qui donne procuration à M. PIGEON Julien  
Mme PETIT-MENARD Catherine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

M. Julien PIGEON conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
est nommé par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 18 mars 2024  
Le compte-rendu du 18 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal:**

**Droit de préemption:**

Monsieur le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur les parcelles suivantes : Néant

Devis acceptés : Néant

**➤ 2024-028- Approbation du compte de gestion 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés:

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **➤ 2024-029- Approbation du compte administratif 2023**

Sous la présidence de M. Patrick ALVES-SALDAHNA, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi:

#### *Fonctionnement*

Dépenses	1 036 104.95€
Recettes :	1 657 301.72€
Excédent de clôture :	621 196.77€

#### *Investissement*

Dépenses	288 849.48€
Recettes	247 207.78€
Restes à réaliser:	- 50 364.00€
Besoin de financement:	92 005.70€

Hors de la présence de M. Alain QUESNEL, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le compte administratif du budget communal 2023.

### **➤ 2024-030- Affectation de résultats 2023**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Alain QUESNEL, Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,  
Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	621 196.77€
- un déficit d'investissement de :	41 641.70€

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

## AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

<b>Résultat de Fonctionnement</b>	
<u>A) Résultat de l'exercice</u>	
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 131 482.40€
<u>B) résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif, Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 489 714.37 €
<b>C) Résultat à affecter</b>	
<b>= A + B (hors restes à réaliser)</b> <b>(si négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</b>	<b>+621 196.77 €</b>
<u>D) Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -)</u>	
D 001 (besoin de financement)	- 41 641.70€
R 001 (excédent de financement)	
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement	- 50 364.00€
Excédent de financement	0.00€
<b>Déficit de financement F</b>	<b>-92 005.70 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>621 196.77 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	92 005.70€
<b>2) H Report en fonctionnement R 002</b>	529 191.07€
<b>DEFICIT REPORTE R 001</b>	41 641.70€

### ➤ 2024-031- Approbation du budget primitif 2024

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances 04 avril 2024, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 709 468.07€

Dépenses et recettes d'investissement : 471 805.70€

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du 04 avril 2024,

Vu le projet de budget primitif 2024,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	1 709 468.07 €	1 709 468.07€
<b>Section d'investissement</b>	471 805.70 €	471 805.70 €
<b>TOTAL</b>	2 181 273.77 €	2 181 273.77 €

### ➤2024-032- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2024, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2023 ;
- soit la modulation du taux 2023. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 11 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 04 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 50.85% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 56.73%

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2023 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés:**

- de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 et de les porter à :

- TFB : 50.85%
- TFPNB : 56.73%
- TH : 18.51%

- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **➤ 2024-033- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune de Saint-Planchers est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant. Le Maire rappelle à l'assemblée :

#### DISPOSITIF :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-22, L2121-29, et L. 5217-10-6 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-053 du 18 juillet 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présente et représentés,

#### DÉCIDE :

⇒ D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

⇒ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

### **➤ - Travaux cimetières : validation de devis**

M. le Maire informe le conseil municipal que des devis concernant ce dossier ne sont pas parvenus en mairie à ce jour et dit que ce point sera revu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

### **➤ 2024-034- Rythmes scolaires : dérogation à l'organisation de la semaine scolaire**

Monsieur le Maire rappelle l'organisation du temps scolaire et l'obtention d'une dérogation pour le retour à la semaine de 4 jours depuis la rentrée scolaire 2018/2019.

Il rappelle que l'organisation du temps scolaire (OTS) ne peut porter que sur trois ans, et qu'il convient donc de délibérer à nouveau pour les horaires des écoles pour la rentrée 2024/2025.

Il précise le fonctionnement de l'école Henri Dès sur 4 jours, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et les horaires actuels :

- 8h 45 – 12h 00 et 13h 45 - 16h 30

Il donne lecture du procès-verbal du conseil d'école en date du 19 février 2024 proposant le maintien de l'organisation et des horaires actuels.

Il propose d'approuver le maintien du fonctionnement actuel pour l'école Henri Dès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le maintien pour la rentrée 2024/2025 de l'organisation actuelle des rythmes scolaires soit de la semaine de 4 jours d'école, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- Reconduit les horaires de fonctionnement tels que précités,
- Dit que cette décision sera valable pour 3 ans.

### **➤ 2024-35 Personnel communal : création d'un poste d'adjoint administratif à temps non-complet (16 /35ème)**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif Territorial, en raison d'un départ en retraite

**La Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet, soit 16H00/35ème, pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411 et suivants.

**➤ 2024-036- Personnel communal : tableau des emplois**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 18 mars 2024.

Considérant la nécessité de modifier un emploi d'adjoint administratif territorial, en raison d' départ en retraite d'un agent

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée,**

-D'adopter le tableau des emplois suivant :

Grade(s)	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durées hebdomadaires –le cas échéant si TNC
Adjoint technique territorial	3	2	TC
	1	0	29h/35h
	1	0	26h/35h
	1	0	25h/35h
	1	2	21h/35h



	1	1	20h/35h
	1	0	19.75/35h
	1	0	18h/35h
Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	0	3	TC
	1	1	31/35h
	1	0	29h/35h
	0	1	25h/35h
Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	TC
Adjoint Territoriaux d'animation	1	1	TC
	1	1	25h/35h
Adjoint Territoriaux Principal d'Animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	TC
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	33.5h/35h
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	33.5h/35h
Adjoint administratif Territorial	1	1	32h/35h
	0	0	16h/35h)
Adjoint administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	16h/35h
Rédacteur	1	1	TC
Rédacteur de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	TC
Rédacteur de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	TC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le tableau des emplois tel que présenté ci-dessus.**

### **➤ 2024-037- Gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

Vu le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la convention tripartite annoncée,

Considérant que des élèves du secondaire et des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que l'accueil d'élèves et d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle, Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires ; Monsieur le Maire rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement secondaire ou supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale). Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal:

- De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
  - oGratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal.
  - oGratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : gratification au taux aux taux minimal. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale.
- D'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 648.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- ACCEPTE** le versement d'une gratification dans les conditions définies ci-dessus,
- AUTORISE** Maire à signer les conventions de stage,
- INSCRIT** les crédits au budget.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2023-031 du 25/09/2023.

### ➤ Questions diverses

- *Elections européennes – scrutin 09 juin 2024: constitutions des bureaux de vote*

#### **PERMANENCES**

<b>8H00 – 10H30</b>	<b>10H30 13H00</b>	<b>13H00 – 15H30</b>	<b>15H30-18H00 +Dépouillement</b>
- ALVES-SALDAHNA Patrick - MARTINET William - CHARPENTIER Denis - PORTANGUEN Ingrid	- LAISNE Alexis - VOËT Angélique - GIESBERT-BOUTEILLER Nelly - GIESBERT Laurent	- LEMONNIER Eric - VIRY Céline - CHARPENTIER Denis	- QUESNEL Alain - GIESBERT-BOUTEILLER Nelly - VIRY Céline - QUESNEL Catherine

Ecole Henri Dès: une porte ouverte est organisée le vendredi 12 avril 2024 du 16h30 à 20H00 en présence des enseignants et des personnels en charge de l'encadrement des enfants pendant et en dehors des heures de cours.

- Chemin de randonnées: une action citoyenne est organisée par l'association Nature et Loisirs le samedi 27 avril 2024 à partir de 14H00 – rendez-vous au niveau du préau des écoles- pour une après-midi d'entretien des chemins de randonnées. La journée sera clôturée par un pot de l'amitié offert par la municipalité.

- Mai à vélo: à Saint-Planchers le vendredi 17 mai 2024 à partir de 17H00, parking de la salle des Fêtes.

Une réunion de préparation est fixée le 16 avril 2024– 17h30 à la mairie. Des bénévoles seront nécessaires pour l'encadrement des sorties vélo. Les personnes intéressées peuvent se faire connaître auprès du secrétariat de mairie,

- Commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement: réunion de préparation fixée au 06 mai 2024 en mairie

- GTM- mobilité, transport : Mme VIRY donne un compte-rendu du dernier comité de pilotage. L'objectif est d'améliorer les mobilités au sein de GTM. Il a été, en autres, évoqué le transport à la demande, le développement des pistes cyclables et le co-voiturage.

-GTM - conférence des maires du 04 avril 2024:

- Intervention des services de l'état sur les zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Point avec ENEDIS sur la transition énergétique
- Route Granville-Avranches: points sur les aménagements envisageables du point de vue du département
- Politique cyclable : le rôle de chacun

- Epicerie sociale: la collecte alimentaire a eu lieu le samedi 06 avril 2024. Les besoins ainsi que le budget nécessaire à l'achat de denrées sont en nette progression. La collecte est donc toujours primordiale pour l'épicerie sociale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H50.